



**Arrêté préfectoral n°2023 - 1854 du 11 juillet 2023**

**portant refus d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées, sollicitée par la SARL BREUIL, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge (55290)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.512-46-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 14 septembre 2022 par la SARL BREUIL pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge ;

Vu le courrier préfectoral de demande de compléments transmis au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal adressée au Maire de la commune de Biencourt-sur-Orge en date du 26 juillet 2022 par le pétitionnaire ;

Vu la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal adressée au Président de la communauté de communes des Portes de Meuse en date du 4 mai 2023 par le Maire de la commune de Biencourt-sur-Orge ;

Vu le courrier de réponse du Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse en date du 16 mai 2023 adressée au Maire de la commune de Biencourt-sur-Orge ;

Vu le document d'urbanisme local de la commune de Biencourt-sur-Orge approuvé le 26 février 2019 ;

.../...

Vu la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2023 adressée au Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse indiquant qu'il y a nécessité de procéder à une révision générale du PLUi de Haute Saulx pour rendre compatible le projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 6 juin 2023, référencé JPM-197-2023 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception reçue par la SARL BREUIL le 12 juin 2023, l'informant du projet de refus, par arrêté préfectoral, de sa demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge et lui accordant 15 jours à réception pour présenter ses observations ;

Vu les observations de la SARL BREUIL reçues le 21 juin 2023 à la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à enregistrement en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et qu'au titre de l'article R.512-46-4-4°, le dossier doit comporter un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

Considérant que le dossier montre que le projet, situé en zone N du PLUi du secteur de la Haute Saulx n'est pas compatible avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme approuvé le 26 février 2019 ;

Considérant que, pour rendre compatible ce PLUi, les changements nécessaires porteraient atteinte à l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de ce PLUi et que, par conséquent, une révision générale du PLUi serait nécessaire ;

Considérant par ailleurs que selon l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales : *« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier »* et que donc le PLUi ne peut être pas être modifié pour le strict intérêt de ce projet ;

Considérant que conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le Préfet apprécie la compatibilité du projet avec le PLUi à la date de l'enregistrement mais que l'obligation de procéder à une révision générale du PLUi impose des délais ne pouvant clairement permettre de rendre le document compatible dans les délais d'instruction du projet, en particulier au regard des délais imposés à l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prononcer un refus d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Refus de la demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement reçue le 14 septembre 2022, présentée par la SARL BREUIL, n°SIRET n°320 839 541 00010, dont le siège social est implanté 7 bis rue des Royaux à RIBEAUCOURT (55290), pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge (55290), sur les parcelles référencées B574 et B575, lieu-dit « La Sivotte », **est refusée.**

## **Article 2 : Information**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Biencourt-sur-Orge, elle y sera affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Meuse. Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (division de Bar-le-Duc) et le Maire de la commune de Biencourt-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à la SARL BREUIL et, pour information, à la Directrice régionale de l'agence régionale de santé Grand-Est (délégation territoriale de la Meuse), au Directeur départemental des territoires de la Meuse ainsi qu'au Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

